BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 18 mars 2021	***N° 2021-169***

Convocation du 11 mars 2021
Aujourd'hui jeudi 18 mars 2021 à 14h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Baptiste MAURIN à M. Frédéric GIRO
Mme Josiane ZAMBON à Mme Myriam BRET
Mme Stephanie ANFRAY à M. Sébastien SAINT-PASTEUR
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Fatiha BOZDAG
M. Franck RAYNAL à Mme Zeineb LOUNICI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA jusqu'à 15h30 le 18 mars
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 17h45 le 18 mars
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 16h le 19 mars
M. Jean TOUZEAU à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h05 le 19 mars
M. Bernard Louis BLANC à Mme Claudine BICHET à partir de 11h25 le 19 mars
M. Jean-François EGRON à Mme Christine BOST à partir de 15h50 le 19 mars
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Mme Anne LEPINE jusqu'à 16h20 le 18 mars
M. Jean-Jacques PUOYBRAU à Mme Nathalie LACUEY à partir de 15h55 le 19 mars
Mme Brigitte BLOCH à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 17h30 le 18 mars
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h05 le 19 mars
M. Patrick PAPADATO à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 15h20 le 19 mars
Mme Delphine JAMET à Mme Harmonie LECERF à partir de 19h le 18 mars
Mme Marie-Claude NOEL à M. Bernard Louis BLANC jusqu'à 19h14 le 18 mars
M. Alexandre RUBIO à Mme Andréa KISS à partir de 17h10 le 19 mars
M. Nordine GUENDEZ à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h le 19 mars
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h20 le 19 mars
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 19h10 le 18 mars
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE le 18 mars
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabien ROBERT jusqu'à 16h44 le 18 mars
Mme Simone BONORON à Mme Karine ROUX-LABAT le 18 mars
Mme Simone BONORON à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 16h50 le 19 mars

M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 15h45 le 19 mars
M. Max COLES à M. Patrick BOBET à partir de 17h30 le 19 mars
M. Didier CUGY à M. Marc MORISSET de 17h00 à 18h30 le 18 mars
M. Didier CUGY à M. Marc MORISSET à partir de 17h10 le 19 mars
M. Christophe DUPRAT à M. Dominique ALCALA à partir de 19h10 le 18 mars
M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN de 15h à 17h20 le 19 mars
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET à partir de 17h30 le 18 mars
Mme Françoise FREMY à Mme Pascale BOUSQUET – PITT à partir de 16h37 le 18 mars
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE jusqu'à 19h19 le 18 mars
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Christine BONNEFOY jusqu'à 10h15 le 19 mars
M. Guillaume GARRIGUES à M. Christian BAGATE à partir de 17h10 le 19 mars
Mme Anne-Eugénie GASPAR à M. Thierry TRIJOULET à partir de13h30 le 19 mars
M. Maxime GHESQUIERE à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h le 18 mars
M. Maxime GHESQUIERE à M. Olivier CAZAUX de 14h20 à 17h35 le 19 mars
M. Stéphane GOMOT à Mme Céline PAPIN à partir de 17h le 18 mars
Mme Fabienne HELBIG est excusée à partir de 16h10 le 19 mars
Mme Sylvie JUSTOME à M. Didier CUGY de 9h45 à 11h15 le 19 mars
Mme Sylvie JUSTOME à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 15h35 le 19 mars
M. Michel LABARDIN à M. Jean-Marie TROUCHE jusqu'à 16h le 18 mars
M. Gwénaël LAMARQUE à Mme Fabienne DUMAS de 16h20 à 19h le 18 mars
M. Gwénaël LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT de 12h15 à 14h20 le 19 mars
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Eve DEMANGE le 18 mars
M. Jacques MANGON à Mme Agnès VERSEPUY jusqu'à 10h20 le 19 mars
M. Jacques MANGON à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h13 le 19 mars
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI le 19 mars
M. Michel POIGNONEC à Mme Christine BONNEFOY à partir de 14h20 le 19 mars
M. Patrick PUJOL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h20 le 19 mars
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Eva MILLIER à partir de 17h30 le 18 mars
M. Fabien ROBERT à M. Alain CAZABONNE à partir de 16h15 le 19 mars
Mme Nadia SAADI à Mme Claudine BICHET à partir de 19h le 18 mars
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Dominique ALCALA à partir de 16h50 le 19 mars
M. Kévin SUBRENAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 17h30 le 19 mars
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 19h10 le 18 mars
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jérôme PESCINA à partir de 12h27 le 19 mars

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG est excusée à partir de 16h10 le 19 mars

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 18 mars 2021**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de la nature**	***N° 2021-169***

Politique agricole métropolitaine - Proposition de création d'un dispositif d'aide financière - Adoption d'un Règlement d'Intervention financier pour l'agriculture "Fonds d'initiative pour l'Agriculture Locale" et conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick PAPADATO présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a adopté le 30 novembre 2018 une politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable qui a pour ambition de soutenir sur son territoire le développement d'agricultures respectueuses de l'environnement au service de productions de qualité et d'un accroissement de la biodiversité. Cette politique agricole répond à cinq enjeux majeurs intimement liés. L'enjeu nourricier en est le premier, par l'augmentation des capacités de production reposant sur la préservation des terres agricoles et sur la viabilité économique des exploitations (*enjeu économique*). Cette dernière conditionne la capacité des exploitants à gérer les milieux en minimisant leurs impacts voire en accroissant la biodiversité ordinaire et fonctionnelle (*enjeu environnemental*). Cela implique par ailleurs que les exploitations soient en mesure de s'adapter aux contraintes du territoire mais également aux changements climatiques et à l'évolution de la société (*enjeux d'expérimentation et d'innovation, enjeux sociaux*).

La politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable représente un effort budgétaire estimé à 1.2 M€ par an. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole a souhaité inscrire dans la politique agricole une enveloppe annuelle de 200 k€ dédiée à l'attribution d'aides directes aux exploitants agricoles pour soutenir l'adaptation au changement climatique et aux risques, le développement des pratiques agroenvironnementales, ainsi que l'économie locale agricole.

Pour attribuer ces aides directes, il est nécessaire d'élaborer un Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture pour préciser les critères et les modalités de mobilisation de ces aides directes aux exploitants agricoles.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine est autorité de gestion depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Aucune intervention de Bordeaux Métropole ne peut donc se faire en dehors du cadre d'une convention partenariale avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) le 19 décembre 2016. Le SRDEII formalise la politique régionale en matière d'aide aux entreprises et sa vision pour le développement économique du territoire pour les années à venir.
Ainsi, une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole est donc nécessaire en accompagnement du Règlement d'intervention financier pour l'Agriculture.
Une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises a été signée le 23 juin 2020 dans le cadre de la crise sanitaire.
Il s'agira ainsi de signer un avenant à cette convention pour inclure les aides à la profession agricole.

I. Les dispositifs d'aides à l'agriculture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) le 19 décembre 2016. Le SRDEII formalise la politique régionale en matière d'aide aux entreprises et sa vision pour le développement économique du territoire pour les années à venir. Il repose sur 3 principes économiques :

- anticiper et accompagner la transition industrielle,
- soutenir l'économie de proximité,
- conforter l'agriculture régionale.

Il porte aussi sur le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS). Le programme régional permet la mise en œuvre sur le territoire des dispositifs d'aides d'état destinées aux exploitants agricoles.

En complément de ces dispositifs, le Département de la Gironde a également adopté des dispositifs de soutien aux exploitations agricoles, que ce soit dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) ou par l'intermédiaire de dispositifs spécifiques destinés à des publics ciblés.

Le Règlement d'Intervention de Bordeaux Métropole n'a pas vocation à se substituer à l'ensemble de ces dispositifs de soutien mais à les compléter au besoin au regard des spécificités propres à notre territoire. Par ailleurs, son fondement est non de soutenir directement la production mais bien d'accompagner la mutation des exploitations dans le cadre des changements climatiques.

II. L'inscription des actions de Bordeaux Métropole dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) : le nécessaire conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole (annexe 1) est nécessaire en accompagnement du Règlement d'intervention financier pour l'Agriculture, autour de l'objectif commun de soutien à l'économie agricole et pour :

- mettre en œuvre sur le territoire de Bordeaux Métropole le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine, au regard des exploitations agricoles métropolitaines et des groupements et coopératives d'agriculteurs métropolitains,
- engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil, installation et transmission d'exploitations agricoles, entre Bordeaux Métropole et la Région, d'arrêter le dispositif des aides aux agriculteurs métropolitains et les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux (Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture) que souhaite mettre en place Bordeaux Métropole sur son territoire,
- permettre à Bordeaux Métropole de mettre en place un dispositif d'accompagnement

d’adaptation aux changements climatiques pour les agriculteurs sur son territoire,
- garantir la complémentarité des interventions économiques de Bordeaux Métropole avec celles de la Région,

dans l’intérêt du développement économique régional, en partage avec les orientations et les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine (SRDEII), ainsi que du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

III. Les modalités de conventionnement entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement de l’économie agricole, dont Bordeaux Métropole s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.
Les engagements et les obligations auxquels Bordeaux Métropole et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II de la convention.
La convention prendra effet dès signature par les deux parties et prendra fin à l’issue du SRDEII de la Région Nouvelle-Aquitaine.

1. Aides aux exploitations agricoles métropolitaines et aux groupements et coopératives d’agriculteurs métropolitains : Règlement d’Intervention financier pour l’agriculture

Bordeaux Métropole adopte son Règlement d'Intervention financier pour l’Agriculture qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite accompagner. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III de la convention.
Le montant et les modalités de l’intervention métropolitaine seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. Leur instruction et leur attribution s'appuieront principalement sur les critères suivants :

- projet pour lequel un soutien est demandé,
- secteur d’activité concerné, zone géographique métropolitaine,
- motifs économiques, environnementaux et sociaux qui légitiment l’intervention de la collectivité,
- caractère durable de l’investissement au regard de l’adaptation de l’entreprise aux changements climatiques, de la biodiversité agricole et des liens économiques et sociaux avec le territoire et ses habitants,
- effet de levier de l’aide économique publique sur l’entreprise (création ou maintien d’emplois...)

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, le dispositif précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides publiques doivent se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l’environnement. De plus, elles doivent respecter le principe d’attribution suivant : le projet de l’entreprise doit impérativement concerner un investissement réel sur le territoire métropolitain. Les entreprises implantées sur le territoire métropolitain seront prioritaires à l’attribution des aides.
Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises sont rappelées dans l'annexe IV de la présente convention.

2. Dispositif d'accompagnement à l'adaptation aux changements climatiques proposé par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole souhaite, d'autre part, mettre en place une démarche d'accompagnement à l'adaptation aux changements climatiques qui a pour objectif de mettre à disposition des agriculteurs une prestation de suivi individuel technique et de leur permettre d'être accompagné sur l'adaptation de leur exploitation aux contraintes des changements climatiques dans une logique de développement durable.

La possible mise en place de ce dispositif est donc prise en compte dans la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine car il peut être assimilé à des aides aux entreprises mais il fera l'objet d'une délibération dédiée lors d'un prochain Conseil de Métropole.

IV. La création d'un Fonds d'initiative locale agricole (FILA) métropolitain

Bordeaux Métropole se propose de créer un « Fond d'Initiative Locale Agricole » (FILA). Un FILA est un fonds de financement d'initiatives et de mesures d'adaptation et de soutien de l'agriculture locale. D'autres collectivités, comme la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) ont déjà mis en œuvre ce dispositif souple dans sa mise œuvre administrative (autant pour l'exploitant bénéficiaire que pour la collectivité qui subventionne), transparent et efficace dans l'attribution et le suivi des fonds publics.

Le Règlement d'intervention financier pour l'agriculture complet est annexé à la présente délibération (annexe 2).

1. Objectifs et nature des aides

Le FILA vise à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures, dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.
Le dispositif de soutien du FILA est destiné à soutenir financièrement des initiatives agricoles locales en apportant une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles.

2. Bénéficiaires

A la condition expresse que leur projet concerne impérativement un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'ils démontrent que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement :
Les bénéficiaires principaux de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité**,** sont :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole ;
- les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux[1], dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.

A titre secondaire, peuvent également être éligibles :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est hors métropole ;

1 Production et filière locales : produits agricoles produits sur le territoire de Bordeaux Métropole et plus globalement sur le territoire girondin et transformés ou commercialisés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux[1] dont le siège social est hors Métropole.

3. Conditions d'éligibilité et dépenses éligibles

Les initiatives agricoles visées sont celles qui participent à la durabilité des structures et donc à la bonne gestion des ressources, à l'adaptation des structures aux changements climatiques et au développement des circuits courts de transformation et de commercialisation.

Plusieurs initiatives sont déjà aidées par la Région ou par l'Etat, notamment dans le cadre du PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) et de France relance 2021-2022. Ainsi, la Métropole n'interviendra que sur des types d'investissements non éligibles aux dispositifs de la Région et de France relance.
Le Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture a de toute façon vocation à évoluer et à s'adapter en fonction des besoins du territoire et de l'évolution des dispositifs d'aides Etat, Région et Département.

La viabilité économique du projet, dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet, doit concourir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Adaptation du mode de production et de l'exploitation aux changements climatiques dans une logique de développement durable.
- Développement de systèmes de cultures et de pratiques agroenvironnementales.
- Diversification des productions sur une même exploitation dans une logique d'adaptation aux changements climatiques.
- Mise en place et/ou entretien de corridors et infrastructures écologiques sur l'exploitation.
- Adaptation de l'exploitation au risque inondation.
- Adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Consolidation ou développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux (vente directe, circuits courts, restauration collective, etc.).

Les investissements financés sont les suivants (les exclusions sont dues aux aides déjà apportées par la Région et l'Etat) :

1. Travaux de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités
2. Investissements et travaux d'aménagement, d'équipement de l'exploitation liés à l'adaptation de l'exploitation au risque inondation
3. Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions (sols et eau), y compris les analyses de sols et de produits agricoles

4. Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts :

   pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :

   - les projets de lutte contre la faune dont le coût est inférieur au plancher du PCAE « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » (3000€ pour

2021) pour les agriculteurs Bio et Haute valeur environnementale (HVE) (certifiés ou en cours de certification)
- pour les projets de lutte contre la faune pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (certifiés ou en cours de certification)

pour l'élevage (dont apiculture et avicole), les projets dont le coût est inférieur au plancher du PME

pour tous autres types de cultures.

5. Travaux d'aménagement, d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris, les poulaillers mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités - pour les panneaux solaires financement uniquement si l'énergie est entièrement valorisée sur l'exploitation et qu'il n'y a pas de revente :

- pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :
  - les projets de construction et la rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris dont la surface est supérieure à la limite maximale du PCAE (2000 m² en 2021) pour les agriculteurs certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification).
  - les projets de construction et de rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification)

  - pour tous autres projets hors bâtiments d'élevage (logements animaux et stockage) éligibles au PME

6. Investissements liés à :

   - la mise en place de tous types d'IAE hors haies/agroforesterie pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)

   - la mise en défens des berges pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)

   - la mise en place de ripisylves pour tous les agriculteurs

   - l'entretien et le maintien de tous types d'Infrastructures agro-écologiques (IAE) (dont les haies et arbres intraparcellaires qui ont plus de 3 ans) pour tous les agriculteurs

7. Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles organiques pour le recyclage et le réemploi par le bénéficiaire de ses sous-produits (compostage, fertilisation, etc.) hors méthanisation et transformation des produits agricoles.
8. Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles inorganiques (recyclage, collecte, benne …).
9. Investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, dans le cadre du développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux, pour les demandeurs dont les exploitations ne sont pas certifiées ou en conversion en agriculture biologique ou en Haute valeur environnementale (HVE) et qui ne sont pas apiculteurs. Pour les projets collectifs, les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont moins de 50% des associés sont certifiés ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute valeur environnementale (HVE).

4. <u>Les taux d'aide</u>

Il faut rappeler que le nombre d'exploitations agricoles sur le territoire métropolitain est limité, autour de 180 structures.

Dans la limite des crédits annuels disponibles fixés chaque année par l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole, l'aide versée dans le cadre du FILA sera attribuée selon les modalités suivantes :

- en présence d'une activité relevant du secteur de la production primaire agricole, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 30 000 € par projet ;
- en présence d'une activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 50 000 € par projet.

Le plancher d'aide sera de 500 € par projet.

Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissement aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics (Département de la Gironde, Agence de l'eau Adour Garonne, etc.). Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes. Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution définis en suivant.

5. **Les critères d'attribution**

Le projet présenté sera étudié par un comité d'attribution selon un barème global sur 100 points permettant de juger de l'opportunité du projet au regard de la durabilité du projet, des enjeux locaux et des orientations de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable.

Le barème se fondera sur différents critères :

- Durabilité climatique et/ou environnementale du projet ou de l'investissement - Cohérence vis-à-vis des changements climatiques (biodiversité, eau, sols, zones humides, énergie, gaz à effets de serre, lutte contre les inondations, etc.).
- Durabilité du système de production et/ou viabilité de la (des) exploitation(s) concernée(s) ou impactée(s) par l'investissement ou le projet (agronomie, rotation des cultures, diversification, protection des cultures contre le vent, débouchés des produits, etc.).
- Viabilité économique du projet ou de l'investissement par rapport à la situation du demandeur.
- Plus-value du projet ou de l'investissement pour la collectivité (gestion des milieux, alimentation habitants de BM, maintien d'une agriculture péri-urbaine, emplois, etc.)
- Plus-value du projet ou de l'investissement pour les producteurs (amélioration conditions de travail, mieux vivre, etc.).

Une bonification de 10 points est accordée dans le cas où le porteur de projet est agriculteur depuis moins de 5 ans.

Une note globale est donnée au projet au regard de ces critères et permet la modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet. Les projets les mieux notés seront aidés en priorité.

La part du soutien métropolitain est calculée à partir du devis présenté dont le montant se voit affecté d'un coefficient afin de définir le montant de la subvention accordée, dans la limite des plafonds fixés par Bordeaux Métropole et des plafonds fixés par les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés.
Ainsi, dans le cas d'un projet multi-partenarial associant différents financements publics, Bordeaux Métropole pourra venir en complément des autres financeurs dans la limite du plafond fixé par les règlements d'aides notifiés et en fonction de la note d'appréciation du projet.
Par exemple : si la part du soutien métropolitain souhaité en fonction de la note est de 60% et que le projet est par ailleurs financé à 30%, alors Bordeaux Métropole ne financera que in fine 30% du projet.

6. Gouvernance et procédure d'attribution de l'aide

L'attribution des aides passera obligatoirement par une phase d'appel à candidature lancée par Bordeaux Métropole qui fixera le délai d'envoi des dossiers de demande d'aides.
Les demandes d'aides seront instruites par un « comité d'attribution » qui se réunira deux à trois fois par an, préférentiellement dans le courant du 1er semestre de l'année calendaire.
L'instruction technique des dossiers sera réalisée par les services de Bordeaux Métropole et des experts partenaires (agronomie / agriculture, économie, environnement, climat, etc.).
Sur la base de l'instruction technique et après analyse du dossier, le comité d'attribution décidera d'attribuer les aides financières aux porteurs de projet, sous réserve du budget validé en Conseil Métropolitain qui fixe en amont le montant global des aides directes attribuées.

Ce comité d'attribution sera constitué :

- ✓ des élus métropolitains en charge de la nature, de l'agriculture et de la résilience alimentaire, du climat et de la transition énergétique ainsi que de l'économie social et solidaire ;
- ✓ des représentants des communes concernés par les projets ;
- ✓ de la direction de la nature.

Les services de Bordeaux Métropole et les experts partenaires pourront, si besoin, être présents au comité d'attribution.

7. Modalités de paiement et de suivi

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et Bordeaux Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention.

Le paiement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

→ Dans le cas d'un investissement simple (par exemple, achat d'une herse étrille sur la base d'un devis simple) :

- A la signature de la convention, une avance de 70% du coût de l'investissement - basé sur le devis présenté et acté dans la convention - sera versé au bénéficiaire.
- A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :
  - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
  - si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 30% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.

→ Dans le cas d'investissements dans le cadre d'un projet global (par exemple, rénovation énergétique d'un bâtiment), il sera possible d'étaler les versements comme suit :

- Après signature de la convention et après un engagement effectif des dépenses de 10% du budget global prévisionnel, un acompte de 50% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
- Après un engagement effectif des dépenses de 50% du budget global

prévisionnel, un acompte supplémentaire de 30% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.

- A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :
  - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;

  - si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 20% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.

8. **Date d'effet du règlement et révision du règlement**

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés à compter de la date de son adoption par le Conseil de Métropole.
Le présent règlement sera évalué un an après la date de son adoption par le Conseil de Métropole. Il est donc susceptible d'être ajusté ou révisé en conséquence.

Pour 2021, il est prévu de réaliser à minima un appel à candidature avec préférentiellement l'organisation d'un comité d'attribution en juin.

V. La mise à disposition des dossiers de candidature et du règlement d'intervention sur le site internet de Bordeaux Métropole

Afin de favoriser la lisibilité des aides de Bordeaux Métropole apporté aux professionnels agricoles, il est proposé de dédier une page spécifique à l'agriculture et l'alimentation sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Cela permettra à la fois :
- un accès aisé au règlement d'intervention et aux dossiers de candidature ;
- et une publicité adéquate pour les phases d'appel à candidature (en plus des mails envoyés aux professionnels agricoles et du relais par les partenaires agricoles de la Métropole).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « loi Biodiversité »,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-2 et le L1511-2

VU la délibération métropolitaine n°2018-768 du 30 novembre 2018, relative à la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable,

VU la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 23 juin 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE face aux besoins d'une transition agricole, aux évolutions règlementaires et à l'urgence environnementale et climatique, dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable adoptée le 30 novembre 2018, il apparaît nécessaire de faire évoluer notre dispositif d'intervention financier pour soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

DECIDE

Article 1 : Le Conseil de Métropole adopte le nouveau dispositif métropolitain d'aide financière et technique, nommé « Fonds pour l'initiative locale agricole », qui contribue à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n° 3 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises signée le 23 juin 2020.

Article 3 : Le Conseil de Métropole valide la composition du comité d'attribution des aides du Règlement d'intervention financier pour l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à prendre par arrêté les décisions d'attributions de subventions découlant du Fonds d'initiative pour l'agriculture locale et de signer toutes les conventions de subventions qui en découlent.

Article 5 : Le Conseil de Métropole autorise la création d'une page internet dédiée à l'agriculture, l'alimentation et au Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture sur le site internet de Bordeaux Métropole, permettant notamment le téléchargement du dossier de candidature.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du Règlement d'Intervention financier pour l'Agriculture.

<u>Article 7</u> : Les dépenses afférentes seront imputées au budget principal des exercices 2021 et suivants, au chapitre 204, article 2324, fonction 76

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 mars 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **25 MARS 2021** **PUBLIÉ LE :** **25 MARS 2021**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick PAPADATO